

N°	MOIS	ANNEE
T04	FEV	2024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2024-T04
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Je soussignée, Marie-Christine CHAVILLON, Maire de la commune d'Auteuil-le-Roi (Yvelines),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines au passage de la course cycliste Paris-Nice 2024,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que le passage du Paris-Nice, course cycliste professionnelle à la renommée internationale, sur le territoire de la Commune d'Auteuil-le-Roi nécessite que soient mises en place des restrictions temporaires de circulation,

Considérant la demande d'arrêté par la Préfecture en date du 24-01-2024 relatif aux dispositions sécuritaires et le passage sur le territoire de la commune d'Auteuil-le-Roi ;

ARRETE

Article 1 - Le Dimanche 3 mars 2024, à l'occasion du passage de la 82^{ème} édition du Paris-Nice, la circulation et le stationnement des véhicules sur la route D 76 route de Montfort, Rond-point Grande Rue, Route de Marcq, D 11 seront interdits. Une interdiction de circulation entre 12h00 à 18h00 et pour le stationnement de 00h01 jusqu'à 18h00.

Le stationnement concerne l'absence totale de véhicule sur la chaussée empruntée par la course, y compris si cette dernière dispose de place de stationnement prévu à cet effet. En revanche, cela ne concerne pas les véhicules hors de la chaussée, sur un trottoir situé le long de l'axe ou en dehors de la route.

Article 2 - Mme le Maire d'Auteuil le Roi et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUTEUIL-LE-ROI, le 20 février 2024

Le Maire, Marie-Christine CHAVILLON

